

---

# **Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)**

## **Modification du XXX**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 28, titre et al. 2*

Fonds propres complémentaires inférieurs additionnels des banques cantonales

<sup>2</sup> Les banques ayant la forme juridique de la coopérative prennent en compte au titre de fonds propres complémentaires inférieurs additionnels 33,4 % de la somme de l'engagement de versement supplémentaire par sociétaire en 2010 et 16,7 % en 2011, s'il existe un engagement écrit irrévocable du sociétaire conformément à l'art. 840, al. 2, CO<sup>2</sup>.

#### *Art. 33, al. 3*

<sup>3</sup> Pour les banques cantonales qui appliquent l'AS-CH et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles d'après l'al. 2 est réduite à concurrence de 8,4 % au maximum en 2010 et de 4,2 % au maximum en 2011, si ces fonds ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'art. 28, al. 1.

#### *Art. 127, titre et al. 2*

Entrée en vigueur et durée de validité de dispositions particulières

<sup>2</sup> Les art. 16, al. 4, 28, al. 2, et 33, al. 3, ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

### **II**

<sup>1</sup> RS 952.03

<sup>2</sup> RS 220

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> La modification du titre de l'art. 28 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

XXX

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-  
Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

XXX